

10507 - L'aumône faite au profit d'un défunt, doit-elle, pour lui être profitable, être prélevé des biens qui lui appartiennent ?

question

Si quelqu'un fait volontairement une aumône au profit d'un défunt, celui-ci, en sera-t-il récompensé ? Faut-il que l'aumône provienne des biens laissés par le défunt ?

la réponse favorite

Il n'y a aucun mal

et la récompense profite à celui dont on a nourri l'intention de faire l'aumône à son profit. Ceci est le cas si l'on dépense de l'argent pour réaliser un

projet de charité comme l'aumône, un effort fait pour entretenir des parents, le djihad, et toute bonne œuvre

qui profite aux musulmans. C'est le cas, par exemple, de celui qui fait des aumônes au nom de ses ancêtres même si ceux-ci n'ont rien laissé en matière de biens et celui qui le fait au nom de son ami. Tout cela profite au défunt.

Allah le sait mieux.